

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

Séance du 24 juin 2015

Résumé des décisions prises

2015 - 400

Date : 24 juin 2015

Etaient présents :

Président : Jean-Charles ARNAUD

Membres de la commission permanente :

Mme BROUEILH Marie-Lise.

MM. BOCHET Yvon, CASABIANCA François, CHASSARD Patrice, DONGE Luc, Richard FESQUET, GLANDIERES Robert, GOARIN Maurice, LACOSTE Michel, NASLES Olivier, ROBERT Bernard, TEULADE Christian, TRONC Didier, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme. Valérie PIEPRZOWNIK,

Représentants de l'administration :

Mme DEGERY Nathalie (DGPE)

M. Julien BARRE (DGPE)

Etaient excusés :

Membres de la commission permanente :

M. NALET Michel

Invités

Mmes GIULIANI Laurence (DGAL), MONTEL Marie-Christine
MM. CHAMPON Emmanuel, ROUSTEL Sébastien

Agents INAO :

Mmes. Marie-Lise MOLINIER, Mathilde OLLES, Alexandra OGNOV, Diane SICURIANI,
Christelle MARZIN

Mm. Jean-Luc DAIRIEN, Maxime BOURDONNEL

* *
*

2015 - 401	Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 17 avril 2015. La commission permanente a validé le résumé des décisions prises.
2015 - 402	AOP « Pomme de terre de l'île de Ré » Demande de modification du cahier des charges - Actualisation des variétés utilisées - Avis préalable au lancement de l'instruction de demande de modification La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges, basée sur les résultats de l'expérimentation menée en 2014 et 2015 sous la supervision de la Commission nationale scientifique et technique. La commission permanente a relevé que l'ODG a réalisé un travail important autour de la caractérisation du type variétal qu'il convient de souligner. Elle a débattu de la possibilité de s'affranchir d'une liste variétale en définissant le type variétal dans le cahier des charges. Compte-tenu de l'incertitude de l'acceptation de cette approche par la Commission européenne, la commission permanente a maintenu la liste des variétés. Après réception de l'ensemble des résultats des expérimentations, la commission permanente a émis un avis favorable au lancement de l'instruction de la demande et à la transmission de la demande au comité national pour avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition et approbation de la demande de modification, sans instruction complémentaire par une commission d'enquête.
2015 - 403	AOP « Foin de Crau » Consolidation et modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Bilan de la procédure nationale d'opposition - (Vote) La commission permanente a pris connaissance du dossier et du bilan de la procédure nationale d'opposition. La commission permanente a considéré que la situation particulière de la Crau, avec des sols filtrants et une nappe phréatique approvisionnant toute la région en eau, permettait de considérer que l'encadrement proposé pour les fumures organiques était justifié. Elle a toutefois relevé que la limitation de l'apport d'azote ne concernait que l'azote minéral et non pas l'ensemble des apports azotés. La commission permanente a pris connaissance du document unique et de la demande de modification à destination de la Commission européenne. Elle a approuvé le cahier des charges (1 abstention).

<p>2015 - 404</p>	<p>AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » Demande de dérogation - Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a été informée des données actualisées au 22 juin 2015 sur les laits non utilisables pour la fabrication de « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol ».</p> <p>La commission permanente a acté la nécessité de maintenir une proportion significative de lait cru.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire du cahier des charges de l'AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au chapitre « Description du produit », les termes « et cru » sont supprimés ; - Au point 5.2. du chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », la phrase "Le lait mis en œuvre dans la fabrication d'un fromage en appellation d'origine protégée « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » est un lait de chèvre entier et cru, non homogénéisé, n'ayant subi aucun traitement thermique ou d'effet équivalent" est remplacée par "Le lait mis en œuvre dans la fabrication d'un fromage en appellation d'origine protégée « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » est un lait de chèvre entier, non homogénéisé. Au minimum 50 % du lait ou du caillé mis en œuvre est cru. » ; - Au chapitre « Eléments justifiant le lien avec le milieu géographique », les termes « et cru » et « cru et » sont supprimés ; - Au chapitre « Exigences nationales », la valeur cible du point à contrôler « préparation du lait » : « lait cru » est remplacée par « au minimum 50% du lait ou du caillé mis en œuvre est cru ». <p>La commission permanente a indiqué que les points d'encadrement de la modification temporaire de cahier des charges concernant l'AOP « Crottin de Chavignol » ou « Chavignol » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modifications des dispositions relatives à l'étiquetage afin de mentionner le traitement thermique subi par le lait mis en œuvre ; - accompagnement technique dans le cadre du projet STECAMONT ; - rapport d'étape au milieu de la période de dérogation (30 septembre) et bilan en fin de période de dérogation, à adresser aux services de l'INAO. <p>Résultats du vote :</p> <p>15 votants :</p> <p>14 oui</p> <p>1 blanc/nul.</p>
<p>2015 - 405</p>	<p>AOP « Lucques du Languedoc » Identification parcellaire pour la récolte 2015 - Rapport des experts et liste des parcelles identifiées</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable au rapport des experts sur l'examen des demandes d'identification parcellaire et a approuvé la liste des parcelles identifiées, sous réserve de l'approbation de la reconnaissance en AOC de la dénomination « Lucques du Languedoc » par le comité national du 25 juin 2015.</p>

<p>2015 - 406</p>	<p>AOP « Olives de Nîmes » Demande de modification de l'AOP - Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de réponses Projets de document unique et projet de modification du cahier des charges - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Monsieur Teulade quitte la salle pour la présentation du dossier, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des réponses apportées, du document unique et du projet de cahier des charges modifiés de l'appellation d'origine protégée « Olive de Nîmes».</p> <p>La commission permanente a débattu du terme approprié « croquant » ou « craquant ». Il est souligné que la norme COI relative aux olives de tables n'a pas de valeur officielle, mais peut servir de base de référence. La rédaction « craquant (ou croquant au sens du COI) » est retenue dans le cahier des charges et le document unique.</p> <p>Il est par ailleurs précisé que la valeur proposée est supérieure à 3, ce qui suppose une valeur minimale de 4/10.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG, elle a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges pour une durée de quinze jours (conformément à l'Art. R. 641-20-1-II du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition reçue pendant la procédure nationale d'opposition, la commission permanente a approuvé le projet de cahier des charges.</p>
<p>2015 - 407</p>	<p>« Porc noir de Bigorre » « Jambon noir de Bigorre » Demandes de reconnaissance en AOP - Reconnaissance en organisme de défense et de gestion</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable sur la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion du « Consortium du Noir de Bigorre » pour les appellations d'origine contrôlées « Porc noir de Bigorre » et « Jambon noir de Bigorre ».</p>
<p>2015 - 408</p>	<p>AOP « Pouligny-Saint-Pierre » Modification du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Proposition de période transitoire - (Vote)</p> <p>La commission permanente a été informée que deux pièces manquantes devaient être apportées au dossier afin d'attester de la conformité de la situation de l'ensemble des opérateurs au bénéfice de périodes transitoires conformément aux dispositions de l'article 15§4 du règlement (UE) n°1151/2012.</p> <p>Elle a pris connaissance de la situation de l'EARL Pied de Marteau qui ne peut attester d'une utilisation de la dénomination depuis au moins 5 ans et donc ne remplit pas les exigences de l'article 15§4 du règlement (UE) n°1151/2012 quant à l'octroi de période transitoire.</p> <p>La commission permanente a considéré que la taille de l'aire géographique, la faible disponibilité en fourrages au sein de l'aire (concurrence avec la production céréalière) et le fait que l'actuel cahier des charges ne comporte</p>

	<p>pas d'exigence sur la part de l'alimentation issue de l'aire géographique justifiaient une période transitoire d'une durée de 7 ans.</p> <p>La commission permanente a approuvé le cahier des charges de l'AOP « Pouligny-Saint-Pierre ».</p> <p>Elle a émis un avis négatif à l'octroi de période transitoire pour l'EARL Pied de Marteau, qui ne peut attester d'une utilisation de la dénomination depuis au moins 5 ans.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à l'octroi de périodes transitoires jusqu'au 30 juin 2022,</p> <p>pour les opérateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Earl de Vesche (N° SIRET 50317689300017), - Ferme des Ages (N° SIRET 19360598700026), - Gaec de Villiers (N° SIRET 41293309500017), <p>et, sous réserve de la réception des deux documents manquants, pour les opérateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jean Barrois (N° SIRET 40528187400017), - Earl des Grands vents (N° SIRET 52325005800014), - Earl du Start Chiebe (N° SIRET 50979878100019), - Gaec de la Custière (N° SIRET 31928251300013), - Gaec des Chinets (N° SIRET 35328804600017), - Gaec le Colombier (N° SIRET 42463054900014), - Dirk Rademaker (N° SIRET 43207225400019).
<p>2015 - 409</p>	<p>AOP « Noix de Grenoble »</p> <p>Demande de modification de l'AOP - Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de réponse - Projets de modification de la demande de modification et du document unique - Projet de modification du cahier des charges - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du projet de réponse aux questions de la Commission européenne, ainsi que du projet de formulaire « demande de modification » et du document unique.</p> <p>Elle a été informée en séance de l'avis favorable de l'ODG sur les modifications apportées au projet de cahier des charges.</p> <p>La commission permanente demande de compléter la justification du rendement sur le fait que le rendement n'est pas une manière de réguler la production, à l'échelle de l'appellation ou d'un opérateur, dans la mesure où tout opérateur peut augmenter son volume de production en élargissant son parcellaire.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges pour une durée de quinze jours (conformément à l'Art. R. 641-20-1-II du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition reçue pendant la procédure nationale d'opposition, la commission permanente a approuvé le projet de cahier des charges.</p>

2015-CP-4QD1	IG Artisanales La commission permanente a discuté de la mise en place des IG artisanales et a exprimé son souhait que la gestion de l'ensemble des indications géographiques, entre l'INAO et l'INPI, soit cohérente. Elle a souligné que cette cohérence était nécessaire afin de préserver le concept d'indication géographique.
---------------------	--

Prochaine commission permanente le mardi 15 septembre 2015